

**7 RES FR
7^{ème} Commission
4 septembre 2021**

7^{ème} COMMISSION

Y a-t-il des limites à l'interprétation dynamique de la Constitution ou du statut des organisations internationales par les organes de celles-ci, avec une référence particulière au système des Nations Unies ?

Rapporteur : Mme Mahnoush Arsanjani

RESOLUTION

Limites à l'interprétation évolutive des actes constitutifs des organisations du système des Nations Unies par leurs organes internes

L'Institut de Droit international,

Notant que les organisations internationales sont créées par des accords multilatéraux ou par des décisions d'autres organisations internationales,

Notant que les organes des organisations internationales interprètent couramment leurs actes constitutifs à l'occasion de leurs activités et devraient pouvoir s'adapter rapidement aux nouveaux défis de leur environnement changeant afin de demeurer pertinents et de s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées,

Notant également que l'interprétation est nécessaire lorsque l'acte constitutif d'une organisation internationale est ambigu ou muet sur une question particulière,

Notant en outre que l'interprétation évolutive peut avoir lieu non seulement en cas d'ambiguïté du texte de l'acte constitutif, mais aussi en l'absence de texte pertinent traitant de la question en cause,

Reconnaissant que le recours approprié aux procédures d'amendement des actes constitutifs des organisations internationales favorise le maintien de l'intégrité et de la cohérence de ces actes,

Considérant que la présente résolution utilise le terme « interprétation évolutive » pour se référer à l'interprétation des actes constitutifs afin de répondre aux besoins perçus d'une organisation internationale qui sont conformes à son objet, son but et ses fonctions,

Rappelant que l'histoire législative des actes constitutifs de certaines organisations internationales montre que celles-ci étaient autorisées à interpréter leurs propres actes constitutifs, dans certains cas sans contrôle externe,

Considérant que des activités très importantes de certaines organisations internationales doivent leur existence à l'interprétation évolutive par celles-ci de leurs actes constitutifs,

Adopte la présente résolution :

1. Les organisations internationales peuvent recourir à une interprétation évolutive de leurs actes constitutifs afin de relever les défis actuels et de combler des lacunes imprévues.
2. Les articles 31 à 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui reflètent le droit international coutumier, s'appliquent à l'interprétation des actes constitutifs d'organisations internationales, en tenant compte de toutes règles pertinentes des organisations, en vertu de l'article 5 de la Convention précitée.
3. L'interprétation évolutive par les organisations internationales de leurs actes constitutifs doit être compatible avec ces actes et, en particulier, avec leur objet et leur but.

4. L'interprétation évolutive par les organisations internationales de leurs actes constitutifs doit tenir compte des principes fondamentaux du droit international, souvent réaffirmés, initiés et promus par ces organisations elles-mêmes.
 5. L'interprétation évolutive par les organisations internationales de leurs actes constitutifs ne saurait enfreindre les normes de *jus cogens*, y compris les droits fondamentaux de la personne humaine.
 6. Dans l'exercice de leur compétence pour interpréter leurs actes constitutifs, les organisations internationales doivent tenir dûment compte des fonctions des autres organisations internationales.
 7. Sauf disposition contraire de l'acte constitutif de l'organisation internationale, lorsqu'il existe un accord général entre les membres de l'organisation internationale sur une interprétation, celle-ci devrait être présumée valide et *intra vires*.
-